

## Rétrospective en **procédure civile** | 2015-2016

Alborz Tolou

Mars 2015 | Mars 2016

---

### **ATF 141 III 20**

#### **Des dépens pour la procédure de conciliation**

L'[art. 113 al. 1 CPC](#) n'interdit pas au juge ordinaire d'allouer des dépens pour la procédure de conciliation dans le cadre du jugement au fond. Ainsi, lorsque la conciliation n'a pas abouti, le juge du fond peut allouer des dépens qui couvrent aussi la procédure de conciliation à la partie qui gagne le procès (AT). [www.lawinside.ch/19/](http://www.lawinside.ch/19/)

### **ATF 140 III 555**

#### **Le monopole de l'avocat en procédure**

Le fait que le représentant soit rémunéré n'est pas le critère décisif pour retenir une activité à titre professionnel au sens de l'[art. 68 al. 2 CPC](#). Il y a déjà représentation à titre professionnel lorsque le représentant offre ses services de manière répétée dans des procédures différentes et qu'il est choisi par les parties non pas pour des liens proches qu'il entretient avec elles, mais pour ses compétences qu'il met en avant (AT). [www.lawinside.ch/22/](http://www.lawinside.ch/22/)

### **ATF 141 III 159**

#### **La représentation d'une société en procédure de conciliation**

En vertu de l'[art. 204 al. 1 CPC](#), les parties doivent comparaître en personne à l'audience de conciliation. Un organe de fait d'une société ne peut pas représenter la société à l'audience de conciliation. Seuls les organes (formels et matériels), les fondés de procuration (inscrits au registre du commerce) et les autres mandataires commerciaux autorisés à agir en justice dans chaque affaire spécifiquement (cf. [art. 462 al. 2 CO](#)) peuvent représenter une société en procédure de conciliation (SS). [www.lawinside.ch/37/](http://www.lawinside.ch/37/)

### **ATF 141 III 170**

#### **Les feries judiciaires du CPC s'appliquent-elles à la LP ?**

Selon le Tribunal fédéral, ni le recours en matière de poursuites ([art. 17 s. LP](#)) ni la procédure d'estimation ne sont des décisions judiciaires en matière de droit de la poursuite et faillite au sens de l'[art. 1 let. c CPC](#), de sorte qu'on ne doit pas leur appliquer la suspension des délais prévue à l'[art. 145 CPC](#) (y compris le devoir d'informer à propos des éventuelles exceptions). Les [art. 56 ch. 2 LP](#) (feries de poursuite) et [63 LP](#) (effet sur le cours des délais) s'appliquent (SS). [www.lawinside.ch/64/](http://www.lawinside.ch/64/)

## **ATF 141 III 201**

### **La validité d'une expertise-arbitrage dans un litige en matière de baux à loyer (CPC 189)**

Les litiges en matière de baux à loyer ne sont pas arbitrables. Par conséquent, les parties ne peuvent pas recourir à une expertise-arbitrage dans un litige en matière de baux à loyer (CH). [www.lawinside.ch/52/](http://www.lawinside.ch/52/)

## **ATF 141 III 274**

### **La nomination de l'expert-arbitre**

On ne peut pas appliquer l'[art. 356 al. 2 CPC](#), qui prévoit la compétence du tribunal désigné par le canton pour la nomination de l'arbitre, pour la nomination de l'expert-arbitre. Puisque le [CPC](#) ne prévoit ni une compétence ni une procédure spéciale pour la nomination de l'expert-arbitre, ce sont les dispositions cantonales sur la compétence matérielle des tribunaux qui sont applicables ([art. 4 CPC](#)). Les parties ne peuvent pas modifier cette compétence (CH). [www.lawinside.ch/54/](http://www.lawinside.ch/54/)

## **ATF 141 III 270**

### **La bonne foi dans l'indication erronée d'un délai de recours**

Les décisions de suspension de procédure sont des ordonnances d'instruction au sens de l'[art. 321 al. 2 CPC](#). Selon le Tribunal fédéral, lorsqu'une partie pouvait déceler l'erreur dans la mention des voies de droit ou du délai de recours par une simple lecture de la loi, elle ne peut pas invoquer la protection de sa bonne foi. Ce n'est que lorsqu'il est nécessaire de consulter la jurisprudence ou la doctrine pour se rendre compte de l'indication erronée de l'autorité que le justiciable qui se fie de bonne foi à celle-ci est protégé. Partant, le critère déterminant pour pouvoir invoquer la protection de la bonne foi est exclusivement celui de la conformité des indications avec le texte légal (AT). [www.lawinside.ch/64/](http://www.lawinside.ch/64/)

## **ATF 141 III 265**

### **L'amende pour cause de défaut du défendeur en conciliation**

L'[art. 128 al. 1 et 3 CPC](#) constitue une base légale qui permet à l'autorité de conciliation de prendre des mesures disciplinaires (notamment une amende) en cas de défaut du défendeur en procédure de conciliation. Toutefois, en vertu du principe de proportionnalité ([art. 5 al. 2 Cst](#)), du principe de la bonne foi ([art. 5 al. 3 Cst](#) et [art. 52 CPC](#)) et du droit d'être entendu ([art. 29 al. 2 Cst](#)), une sanction disciplinaire ne peut être prise que si le destinataire a fait l'objet d'une menace, en ce sens qu'il a été averti par l'autorité des conséquences du comportement visé (AT). [www.lawinside.ch/67/](http://www.lawinside.ch/67/)

## **ATF 141 III 262**

### **L'expulsion du locataire en procédure de cas clairs**

Un tribunal peut statuer sur une demande d'expulsion selon la procédure réservée pour cas clairs, même si le locataire a attaqué la résiliation extraordinaire dans une autre procédure et que cette procédure était encore pendante (JF). [www.lawinside.ch/72/](http://www.lawinside.ch/72/)

## **ATF 141 III 353**

### **La qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral de l'autorité de protection de l'adulte**

L'autorité de protection de l'adulte ne peut pas former un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral, dès lors que, conformément à l'[art. 450 al. 2 CC](#), elle n'est ni formellement ni matériellement partie à la procédure. Partant, elle ne peut pas avoir pris part à la procédure devant l'autorité précédente ([art. 76 al. 1 let. a LTF](#)). De plus, elle n'est ni particulièrement touchée par la décision ni au bénéfice d'un intérêt digne de protection au sens de l'[art. 76 al. 1 let. b LTF](#) (AT). [www.lawinside.ch/89/](http://www.lawinside.ch/89/)

## **ATF 141 III 439**

### **L'élection des membres de l'autorité de conciliation en matière de bail**

En vertu de l'[art. 200 al. 1 CPC](#), l'autorité de conciliation en matière de bail à loyer doit être composée d'un président et de représentants paritaires. Les représentants paritaires doivent pouvoir être rattachés de manière univoque (*eindeutig*) du côté du locataire ou du bailleur. Les bailleurs et les locataires sont représentés « par l'intermédiaire de leurs associations » ([art. 274a al. 2 aCO](#)). La seule appartenance à une association de bailleurs ou de locataires ne suffit pas à garantir une défense effective des intérêts l'association. Il faut en plus que la personne jouisse de la confiance de l'association, ce qui suppose qu'elle soit proposée par elle (JF). [www.lawinside.ch/93/](http://www.lawinside.ch/93/)

## **ATF 141 III 433**

### **La force probante d'une expertise privée dans l'assurance complémentaire**

La jurisprudence rendue en matière de droit des assurances sociales, en vertu de laquelle l'expertise a valeur de moyen de preuve (cf. [ATF 125 V 351](#)), ne vaut pas lorsque le CPC s'applique. C'est bien la jurisprudence rendue en matière de droit privé qui s'applique, en vertu de laquelle l'expertise privée n'a pas la qualité d'un moyen de preuve, mais ne constitue qu'une simple allégation avancée par une partie (cf. [ATF 140 III 24](#) ; [ATF 132 III 83](#)) (TS). [www.lawinside.ch/95/](http://www.lawinside.ch/95/)

## **ATF 141 I 241**

### **Le retrait de l'assistance judiciaire pour une preuve à futur**

Le Tribunal fédéral confirme l'[ATF 140 III 12](#), dans lequel il a retenu qu'il n'existe pas de droit à l'assistance judiciaire en cas de preuve à futur visant à déterminer les chances de succès au sens de l'[art. 158 al. 1 lit. b CPC](#). La procédure de preuve à futur est exclue du

champ d'application de l'art. 6 ch. 1 CEDH, dès lors qu'elle ne vise pas à trancher des questions de fond (JF). [www.lawinside.ch/97/](http://www.lawinside.ch/97/)

## **TF, 29.09.15, 4A\_271/2015\***

### **Le changement de composition d'une autorité en cours de procédure**

Le droit à un tribunal établi par la loi (art. 30 al. 1 Cst.) est transgressé lorsque la composition d'une autorité change au cours de la procédure sans raison suffisante. Une modification de la composition de l'autorité peut notamment se justifier pour des raisons d'âge, de maladie de longue durée, de congé maternité ou en cas de nouvelle élection des juges. Les parties ne sont pas tenues de rechercher par elles-mêmes d'éventuelles objections dirigées contre un juge et qui reposeraient sur des faits non publics (JF). [www.lawinside.ch/100/](http://www.lawinside.ch/100/)

## **ATF 141 III 426**

### **Les frais judiciaires mis à la charge d'un tiers**

L'art. 108 CPC prévoit que les frais peuvent être mis à la charge de celui qui les a causés inutilement. Cette disposition ne vise pas uniquement les parties à la procédure, mais aussi tout tiers qui cause des frais inutiles dans la procédure (EJG). [www.lawinside.ch/102/](http://www.lawinside.ch/102/)

## **ATF 141 III 369**

### **L'assistance judiciaire partielle**

L'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement (art. 118 al. 2 CPC). Elle peut être accordée pour une ou deux des prestations énumérées à l'art. 118 al. 1 CPC (avances et sûretés ; frais judiciaires ; conseiller juridique). Elle peut ainsi être octroyée uniquement pour le conseiller juridique (lit. c) et refusée pour les frais de justice (lit. b). Lorsque l'assistance judiciaire est octroyée pour l'avance de frais, elle doit automatiquement l'être pour les sûretés. Il n'est donc pas possible d'accorder l'assistance judiciaire pour les sûretés (art. 99 CPC) tout en la refusant pour l'avance des frais judiciaires (art. 98 CPC) (JF). [www.lawinside.ch/103/](http://www.lawinside.ch/103/)

## **ATF 141 III 376**

### **L'autorité de chose jugée d'un retrait d'une mesure provisionnelle**

Les mesures provisionnelles en procédure de divorce se distinguent des décisions ordinaires sur deux points : elles peuvent être modifiées en cas de faits nouveaux et elles ne préjudicient pas le jugement au fond. A l'intérieur de ces principes, elles lient cependant les parties. Le retrait d'une requête de modification est assimilé à un rejet, de sorte que le demandeur ne peut pas tenter une nouvelle procédure basée sur les mêmes motifs (JF). [www.lawinside.ch/105/](http://www.lawinside.ch/105/)

## **ATF 141 III 481**

### **L'incompétence du tribunal et la litispendance (art. 63 CPC)**

L'[art. 63 al. 1 CPC](#) ne trouve application que lorsque le demandeur réintroduit exactement la même demande que celle qu'il avait initialement introduite devant l'instance incompétente. S'il modifie sa demande, il ne peut pas bénéficier de l'[art. 63 al. 1 CPC](#). Son action sera ainsi déclarée irrecevable si elle ne respecte pas le délai légal qui lui est applicable (AT). [www.lawinside.ch/107/](http://www.lawinside.ch/107/)

## **ATF 141 III 479**

### **L'instance cantonale unique dans l'assurance complémentaire (art. 7 CPC)**

La formulation de l'[art. 7 CPC](#) correspond à celle de l'[art. 6 CPC](#), lequel permet aux cantons d'instituer un tribunal de commerce statuant en tant qu'instance cantonale unique sur les litiges commerciaux. Dans l'[ATF 140 III 155, c. 4.3](#), le Tribunal fédéral a jugé qu'un canton ne peut pas faire partiellement usage de la possibilité offerte par l'[art. 6 CPC](#). Le Tribunal fédéral transpose cette jurisprudence à l'[art. 7 CPC](#). Cette disposition laisse donc aux cantons qu'une seule alternative : soit instituer une autorité judiciaire statuant en instance unique et lui soumettre tous les litiges mentionnés dans cette disposition, soit renoncer à une telle juridiction spéciale et en rester au régime ordinaire avec deux instances cantonales (AT). [www.lawinside.ch/113/](http://www.lawinside.ch/113/)

## **ATF 141 III 560**

### **La TVA et l'assistance judiciaire**

L'avocat commis d'office constitue une relation tripartite dans laquelle l'Etat confère à un avocat la mission de défendre les intérêts d'un justiciable indigent. L'Etat conclut une sorte de mandat pour autrui et ne se limite pas uniquement à payer l'avocat. Il nomme le défenseur d'office, qui est tenu d'accepter. Il peut le délier de ses fonctions, il fixe sa rémunération et le dédommagement. Partant, c'est l'Etat qui est destinataire de la prestation au sens de la LTVA (JF). [www.lawinside.ch/126/](http://www.lawinside.ch/126/)

## **ATF 141 III 549**

### **L'invocation de la compensation dans deux procédures parallèles**

Contrairement à la doctrine majoritaire, le Tribunal fédéral considère que l'exception de compensation invoquée est soumise au lien de litispendance de l'[art. 62 CPC](#). Ainsi, un défendeur ne peut pas compenser une dette qu'il a à l'encontre d'un demandeur avec une créance qu'il a à l'encontre de ce même demandeur, lorsque la dette et la créance ne sont pas encore établies et qu'elles font l'objet de deux procédures parallèles. Partant, deux tribunaux ne peuvent pas statuer en parallèle sur l'existence d'une créance compensatrice entre les mêmes parties. Dans un tel cas, il faut coordonner les procédures afin d'éviter les incohérences. Cela peut être atteint soit au moyen du renvoi pour cause de connexité ([art. 127 CPC](#)) soit par une jonction de causes ([art. 125 lit. c CPC](#)). Dans la mesure où le procès n'est pas rallongé de manière contraire au principe de célérité, une

suspension de la procédure (art. 126 CPC) est également envisageable. On doit toutefois préférer une jonction de causes (JF). [www.lawinside.ch/133/](http://www.lawinside.ch/133/)

## **ATF 141 III 527**

### **La compétence du tribunal de commerce pour l'action révocatoire (art. 285 ss LP)**

Les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour les litiges relevant de la LP qui ont un effet réflexe sur le droit matériel (ATF 140 III 335). L'action révocatoire (art. 285 ss LP) est une action avec des effets réflexes sur le droit matériel. Ainsi, les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour connaître d'une action révocatoire (JF). [www.lawinside.ch/146/](http://www.lawinside.ch/146/)

## **TF, 16.12.2015, 5A\_553/2015\***

### **Le droit de répondre en cas de modification de l'appel (art. 317 CPC)**

Contrairement au droit de répliquer, le droit de répondre impose au juge de fixer un délai (ou impartisse le délai légal) à la partie adverse pour qu'elle puisse déposer sa réponse. Le juge ne peut pas statuer tant que ce délai n'est pas échu. La modification des conclusions au sens de l'art. 317 al. 2 CPC et l'apport de faits nouveaux au sens de l'art. 317 al. 1 CPC constituent des modifications qui doivent suivre les règles du droit de répondre. En particulier, le juge d'appel ne peut pas se limiter à transmettre la demande modifiée pour information à la partie adverse, mais doit bien plus lui impartir un délai pour qu'elle se détermine par écrit avant de statuer (AT). [www.lawinside.ch/148/](http://www.lawinside.ch/148/)

## **ATF 141 III 564**

### **La preuve a futur et la reddition de compte du mandataire**

Le juge saisi d'une requête en preuve à futur (art. 158 al. 1 let. b CPC) examine uniquement, sous l'angle restreint de la vraisemblance (art. 158 al. 2 CPC *cum* art. 261 al. 1 CPC), si le requérant a un intérêt digne de protection à l'administration de la preuve concernée. Il ne tranche pas définitivement une prétention de droit matériel. La procédure en preuve à futur ne permet dès lors pas de faire valoir une prétention en reddition de compte fondée sur l'art. 400 al. 1 CO, dès lors que celle-ci tranche définitivement la question au fond (EJG). [www.lawinside.ch/150/](http://www.lawinside.ch/150/)

## **TF, 21.12.2015, 4A\_340/2015\***

### **Le refus d'une commission rogatoire pour violation du droit d'être entendu**

En matière d'entraide internationale, l'art. 12 al. 1 let. b CLaH70 dispose que l'exécution de la commission rogatoire peut être refusée dans la mesure où l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. Selon le Tribunal fédéral, il y a atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de la Suisse lorsque l'exécution de la requête porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées et aux principes fondamentaux du droit de procédure civile suisse. Est compris dans les

principes fondamentaux du droit de procédure civile le droit d'être entendu ([art. 29 al. 2 Cst](#) et [art. 53 al. 1 CPC](#)). Les tiers non partie à une procédure qui sont atteints dans leurs droits sont également titulaires du droit d'être entendu ([art. 346 CPC](#)). Si le droit d'être entendu n'est pas respecté dans la procédure étrangère, la requête d'entraide est refusée (CH). [www.lawinside.ch/155/](http://www.lawinside.ch/155/)

## **ATF 141 III 569**

### **La portée de la maxime inquisitoire sociale**

Le Tribunal fédéral précise la portée de l'[ATF 139 III 13](#), dans lequel il a retenu que la maxime inquisitoire sociale imposerait un devoir du juge de rechercher les preuves. Il limite cette affirmation, en retenant que le devoir d'interpellation du juge n'existe que lorsqu'il a des motifs objectifs de soupçonner que les allégués et offres de preuves d'une partie sont lacunaires, et qu'il a connaissance, sur la base des déclarations des parties et/ou du dossier, de moyens de preuve pertinents. Le juge ne procède à aucune investigation de sa propre initiative. Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, le tribunal doit faire preuve de retenue comme dans un procès soumis à la maxime des débats (JF). [www.lawinside.ch/157/](http://www.lawinside.ch/157/)

## **TF, 04.01.2016, 4A\_352/2015\***

### **L'intervention dans la procédure de preuve à futur**

En vertu de l'[art. 74 CPC](#), quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce que l'une des parties à un litige pendant ait gain de cause peut en tout temps intervenir à titre accessoire. La procédure de preuve à futur « hors procès » n'aboutit pas à une décision sur le fond du litige, de telle sorte que l'exigence de l'[art. 74 CPC](#) que l'une des parties ait gain de cause ne peut pas être remplie. Toutefois, cette procédure n'a de sens qu'en lien avec une future procédure au fond dans laquelle la preuve administrée à futur sera exploitée. Dans ces circonstances, on doit admettre l'intervention accessoire dans une procédure de preuve à futur « hors procès », pour autant que celui qui requiert de pouvoir intervenir rende vraisemblable qu'il pourra également intervenir dans un éventuel procès au fond et qu'il a de ce fait un intérêt à participer à la procédure en preuve à futur (EJG). [www.lawinside.ch/161/](http://www.lawinside.ch/161/)

## **ATF 141 III 554**

### **La demande de sûreté en procédure d'appel**

Le Tribunal fédéral se prononce sur la manière de concilier le délai légal de 30 jours de l'[art. 312 al. 2 CPC](#) avec le droit de l'intimé à obtenir des sûretés de l'[art. 99 CPC](#). La partie qui obtient gain de cause en première instance, et qui souhaite obtenir des sûretés en garantie de ses dépens dans l'hypothèse où la partie adverse fait appel de la décision, doit déposer par anticipation, et avant le délai pour faire appel, une demande en sûreté en garantie pour les dépens ou informer l'instance d'appel qu'elle souhaite déposer une telle demande dans l'hypothèse d'un appel. La demande de sûreté n'a pas besoin d'être chiffrée ([ATF 140 III 444, c. 3.2](#)) (AT). [www.lawinside.ch/162/](http://www.lawinside.ch/162/)

**TF, 21.12.2015, 5A\_619/2015\***

## **Les dépens dans une procédure de reconnaissance de faillite**

Le demandeur qui obtient gain de cause dans une procédure de recours contre un refus de reconnaître une faillite étrangère (art. 166 LDIP) a droit à une indemnité pour les dépens. Dans cette situation, on doit considérer que le tribunal de première instance constitue la partie adverse, ce d'autant que l'instance d'appel peut l'inviter à donner son avis (art. 324 CPC). Ainsi, en cas d'admission d'un appel formé contre une décision de refus de reconnaître une faillite étrangère, le tribunal d'appel doit mettre à la charge du canton une indemnité à titre de dépens au bénéfice du demandeur (AT). [www.lawinside.ch/166/](http://www.lawinside.ch/166/)

**TF, 17.12.2015, 5A\_52/2015\***

## **La représentation de l'enfant dans une procédure de divorce (art. 299 CPC)**

Le représentant de l'enfant défend le bien objectif de l'enfant, et non la conception subjective de l'enfant de ce qui est bon pour lui. Il doit ainsi se renseigner en profondeur sur la situation de fait et en informer le tribunal. La désignation d'un représentant de l'enfant ne peut toutefois pas remplacer l'audition de ce dernier au sens de l'art 298 al. 1 CPC. Le représentant de l'enfant assure la communication entre le tribunal et l'enfant, explique la procédure à l'enfant et accompagne ce dernier au cours du procès. Il peut prendre des conclusions propres s'agissant de décisions relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde, ainsi que de questions importantes concernant les relations personnelles ou de mesures de protection de l'enfant (300 CPC). Le juge peut limiter le mandat du représentant à certains aspects dans la mesure appropriée au regard des circonstances du cas d'espèce (EJG). [www.lawinside.ch/183/](http://www.lawinside.ch/183/)

**TF, 26.01.2015, 4A\_375/2015\***

## **L'appel en cause non chiffré**

Dans la mesure où l'appel en cause dépend de l'action principale, il peut être non chiffré si l'action principale ne l'est pas non plus. Il en va de même lorsque l'action principale est chiffrée, mais que l'appel en cause nécessite des réquisitions de preuve pour évaluer la prétention contre l'appelé en cause. En outre, l'appel en cause ne peut pas consister en une action échelonnée au sens de l'art. 85 al. 1 CPC, dès lors qu'il a uniquement des effets procéduraux et ne donne pas un droit à l'obtention d'information, contrairement à l'action échelonnée. Enfin, le fait que l'appelant en cause ne connaisse pas encore le montant des dommages-intérêts pour le paiement duquel il risque d'être condamné dans le procès principal ne lui permet pas d'introduire un appel en cause non chiffré, dans la mesure où il connaît la valeur litigieuse de l'action en dommages-intérêts à son encontre (JF). [www.lawinside.ch/184/](http://www.lawinside.ch/184/)

**TF, 17.12.2015, 5A\_734/2015\***

## **L'assistance judiciaire et le concubinage**

La jurisprudence a déduit de l'art. 159 al. 2 CC l'obligation pour un époux d'avancer les frais d'un procès intenté par l'autre époux. L'art. 163 CC prévoit également une obligation de soutien d'un époux envers l'autre. Le Tribunal fédéral considère toutefois que ces

dispositions ne s'appliquent pas au concubinage. Ainsi, on ne peut pas imposer à un concubin une obligation de solidarité, telle que la prise en charge des coûts d'un procès (CH). [www.lawinside.ch/195/](http://www.lawinside.ch/195/)

**TF, 10.02.2016, 4A\_328/2015\***      **La nature patrimoniale de la transmission d'informations au DoJ américain**

Selon le Tribunal fédéral, les parties ne peuvent pas décider elles-mêmes si leur litige est de nature patrimoniale ou non. Le fait que l'[art. 91 al. 2 CPC](#) permet aux parties de s'entendre sur la valeur litigieuse n'y change rien. Un litige est de nature patrimoniale, lorsque le jugement qui est susceptible d'être rendu produit directement des répercussions financières. La transmission d'informations au DoJ pourrait éventuellement avoir des conséquences négatives pour l'employé sur le marché suisse du travail. Toutefois, cet aspect patrimonial est moins important que l'aspect non patrimonial visé par le litige : celui d'éviter une poursuite pénale aux Etats-Unis. Cet aspect du litige relègue donc au second plan l'intérêt patrimonial de l'employé, de sorte que le litige n'est pas de nature patrimoniale (CH). [www.lawinside.ch/199/](http://www.lawinside.ch/199/)

**TF, 26.01.2016, 4A\_405/2015\***      **La compétence du tribunal de commerce (art. 6 CPC)**

En vertu de l'[art. 6 al. 2 CPC](#), un litige est considéré comme commercial aux conditions cumulatives suivantes : (a) l'activité commerciale d'une partie au moins est concernée ; (b) un recours en matière civile au Tribunal fédéral peut être intenté contre la décision ; (c) les parties sont inscrites au registre du commerce suisse ou dans un registre étranger équivalent. Selon le Tribunal fédéral, l'[art. 6 al. 2 let. c CPC](#) n'impose pas que le litige s'inscrive dans le cadre de l'activité commerciale des deux parties. Il suffit que toutes les parties soient inscrites au registre du commerce. L'entreprise individuelle inscrite au registre du commerce remplit donc la condition de l'[art. 6 al. 2 let. c CPC](#), même lorsqu'elle agit pour son activité privée. Le lien avec l'activité commerciale n'est pas assuré par l'[art. 6 al. 2 let. c CPC](#), mais bien par l'[art. 6 al. 2 let. a CPC](#), qui impose simplement que l'activité commerciale « d'une partie au moins » soit concernée (AT). [www.lawinside.ch/201/](http://www.lawinside.ch/201/)

---

Proposition de citation :      ALBORZ TOLOU, Rétrospective en procédure civile 2015-2016, [www.lawinside.ch/cpc1516.pdf](http://www.lawinside.ch/cpc1516.pdf)

Lien de téléchargement :      [www.lawinside.ch/cpc1516.pdf](http://www.lawinside.ch/cpc1516.pdf)